1668

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,

179

Pour la Pacification des Troubles causez dans l'Eglise au sujet du Liure de Iansenius.

Donné à S. Germain en Laye le 23. d'Octobre 1668.

A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. LXVIII.
Auec Priuilege de sa Majesté.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

Du 23. iour d'Octobre 1668.

LE Roy ayant eſté informé par le Bref que noſtre Saint Pere le Pape a eſcrit à ſa Majeſté du vingt-huictiéme du mois de Septembre dernier, & par la viue voix du ſieur Archeueſque de Thebes ſon Nonce ordinaire aupres d'Elle, que ſa Sainteté eſt demeurée pleinement ſatisfaite de l'obeiſſance que les ſieurs Eueſques d'Alet, de Pamiés, d'Angers & de Beauuais ont renduë aux Conſtitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. du 31. iour du mois de May 1653. & 16. Octobre 1656. tant par la ſignature ſincere qu'eux-meſmes ont faite, & qu'ils ont ordonnée dans la conuocation de leurs Sinodes à tous les Eccleſiaſtiques de leurs Dioceſes, du Formulaire de Foy inſeré dans la Conſtitution du meſme Pape Alexandre VII. du 15. Feurier 1665. que par les Lettres que leſdits ſieurs Eueſques ont écrites au meſme mois de Septembre dernier à ſa Sainteté pour l'aſſeurer de leur ſoumiſſion auſdites Conſtitutions, & qui ont porté ſa Sainteté à vouloir bien oublier tout ce qui s'eſt paſſé iuſques icy pendant les dernieres Conteſtations ; comme auſſi ledit ſieur Nonce ayant teſmoigné à ſa Majeſté

180.

que noſtredit Saint Pere deſiroit inſtamment de ſa pieté & de ſon zele accouſtumez, pour le bien de la Religion, la paix de l'Egliſe, & le maintien de l'vnion entre tous les fideles, que ſadite Majeſté eût agreable d'employer fortement ſon authorité Royale pour empeſcher que ces meſmes Conteſtations qui ont agité l'Egliſe de France depuis quelques années à l'occaſion de la condamnation du liure de *Ianſenius*, intitulé *Auguſtinus*, ne puiſſent ſe renouueller en quelque maniere que ce ſoit: Sa Majeſté voulant y pouruoir & ſeconder les ſaintes & pieuſes intentions de noſtredit Saint Pere, & donner moyen à l'Egliſe de profiter aduantageuſement de la Paix que ſa Sainteté a eu la bonté d'y reſtablir: LE ROY eſtant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne, que leſdites Bulles & Conſtitutions cy-deſſus enoncées continueront d'eſtre inuiolablement obſeruées & executées en toute l'eſtenduë de ſon Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de ſon obeïſſance; exhorte, & neantmoins enjoint à tous les Archeueſques & Eueſques de ſondit Royaume d'y veiller & tenir ſoigneuſement la main: Ordonne que les contrauentions & inexecutions faites auſdites Conſtitutions & à la Declaration de ſa Majeſté du mois d'Auril 1665. demeureront comme non aduenuës ſans qu'elles puiſſent eſtre iamais renouuellées par qui que ce ſoit, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre: A fait & fait inhibitions & deffenſes à tous ſes Sujets de s'attaquer ny prouoquer les vns les autres ſous couleur de ce qui s'eſt paſsé vſant des termes d'Heretiques, Ianſeniſtes & Semipelagiens, ou de quelque autre nom de party, ny

mesme d'escrire & publier des libelles sur lesdites matieres contestées, ny de blesser par des termes injurieux la reputation d'aucun de ceux qui auront souscrit ledit Formulaire de foy par les ordres de leurs Archeuesques & Eueſques, à peine de punition exemplaire. Et sera le present Arrest executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interuiennent, sa Majesté s'est reseruée la connoissance, & à son Conseil, & icelle interdite à toutes ses Cours & Iuges. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye, le 23. iour d'Octobre 1668. Signé, DE LIONNE.

Collationné à l'Original par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

THE NEWBERRY LIBRARY